

Compte-rendu du colloque « Entraide internationale dans le domaine des biens culturels » du 6 février 2009

Le 6 février 2009, le Centre de droit de l'art a organisé un colloque sur le thème de l'entraide judiciaire dans le domaine des biens culturels.

Après quelques mots d'accueil du Doyen de la Faculté de droit, Monsieur Christian Bovet, et du Président du Conseil de la Fondation pour le droit de l'art, Monsieur Olivier Vodoz, la journée a débuté par l'exposé de Monsieur Bernard Bertossa sur les principes généraux de l'entraide pénale internationale. Cette présentation, illustrée de nombreux exemples pratiques, a permis de passer en revue les bases de l'entraide pénale internationale (autorités compétentes, principes et règles générales, moyens de coopération).

Monsieur Bomio nous a ensuite présenté les spécificités de l'entraide pénale lorsqu'elle porte sur des biens culturels. A son avis la LTBC a étendu le champ d'application de l'entraide pénale. En effet, celle-ci prévoit un certain nombre d'infractions pénales spécifiquement liées au trafic illicite de biens culturels permettant ainsi de remplir la condition de double incrimination nécessaire à l'octroi de l'entraide pénale internationale.

Avec le Général Giovanni Nistri, Commandant des Carabiniers italiens spécialisés dans le domaine du patrimoine culturel, nous avons abordé les questions pratiques, plus particulièrement sous l'angle de la coopération policière. Il en a donné un exposé très complet portant sur l'organisation et la formation des unités policières ainsi que sur les outils de coopération internationale. Selon le Général, le trafic illicite de biens culturels est en augmentation constante. Il est le plus souvent le fait de groupes structurés agissant à un niveau international. Plusieurs séries de problèmes rendent difficile la répression de ce trafic, notamment, en ce qui concerne l'application de la Directive 93/7 CEE, la preuve du moment et du lieu de l'excavation d'un objet archéologique. Pour remédier à cette question, le Général propose de rendre les infractions contre les biens culturels imprescriptibles et d'assortir impérativement les documents relatifs à l'import/export de photos.

Monsieur Jean-Robert Gisler, Coordinateur biens culturels à l'Office fédéral de la police, nous a donné les chiffres 2007 du trafic illicite de biens culturels pour la Suisse tirés de la

base de données qu'il a lui-même conçue. Il a ensuite évoqué les tâches qui lui incombent : centre d'information, expertise, coordination, appui circonstancié, représentation. Il a rappelé que la poursuite pénale relevait des cantons et qu'un effort de centralisation des informations était nécessaire. Selon lui la Suisse est trop réactive et doit devenir plus proactive.

Monsieur Jean-Pierre Jouanny, Officier spécialisé OIPC, INTERPOL, nous a démontré l'importance de l'échange d'informations entre les polices nationales, en particulier pour le domaine des biens culturels. Il s'est appuyé sur des exemples concrets d'arrestations qui ont pu avoir lieu grâce aux informations émises par l'intermédiaire du réseau de communication d'INTERPOL. Il a aussi porté notre attention sur l'importance de l'outil de recensement des objets d'art volés que constitue le site internet d'INTERPOL (<http://www.interpol.int/Public/WorkOfArt/DefaultFr.asp>).

Monsieur Martin Wyss, Chef adjoint de la Division du droit public, nous a livré une exégèse très approfondie sur l'art. 22 LTBC. Il a par exemple relevé les difficultés d'interprétation systématique (coordination entre les alinéas) portant sur les notions indéterminées qui pourraient poser difficultés en pratique en cas de transmission d'informations (« organisation ou enceinte internationale »). Il semble donc que la portée de l'art. 22 LTBC reste pour le moins vague autant en ce qui concerne les entités susceptibles d'échanger des informations que le soutien ou l'aide possible. Enfin, les domaines d'application de l'art. 22 LTBC sont eux aussi pour l'instant très hypothétiques.

Monsieur Serge Gummy, Chef de la Division régime douanier, Direction générale des douanes, nous a conduits dans les méandres de la législation et de la pratique douanière. Dans un premier temps, après une introduction instructive sur le fonctionnement des douanes, il a rappelé les formalités douanières introduites par la LTBC, précisées notamment aux articles 24 et 25 OTBC, et présenté un exemple de déclaration douanière. Il a aussi mis en évidence le nouveau régime sur les dépôts francs sous douane mis en place par la loi sur les douanes, dont notamment la possibilité de bloquer l'entrepôt si l'inventaire exigé pour les marchandises sensibles n'est pas tenu (annexe 2 OD, notamment les biens culturels selon l'art. 2 LTBC). Dans un deuxième temps, il nous a montré l'importance des déclarations douanières dans l'évaluation des risques de se trouver en présence d'un envoi portant sur un bien culturel d'origine illicite (envoi suspect), et la procédure déclenchée en ce cas. Il a terminé son exposé par une exégèse sur l'entraide administrative fondée notamment sur la LD.

Le Chef du Service spécialisé, Monsieur Benno Widmer, après avoir dressé un panorama complet du dispositif légal suisse en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, a évoqué les dernières affaires suisses et les conclusions heureuses de celles-ci (restitution amiable).

Le dernier exposé du colloque fut mené par Monsieur Jérôme Candrian, Juge au Tribunal administratif fédéral, sur la question ardue du rôle de l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat dans le cadre de l'entraide internationale.